



Village de Pointe-Fortune

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM POUR TOUTE LA MUNICIPALITÉ, POUR MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 276 AFIN E MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS

Second projet de règlement numéro 276-11 adopté le 3 juin 2019, modifiant le règlement de zonage numéro 276.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. À la suite d'une assemblée publique de consultation tenue le 6 mai 2019, le conseil a adopté le second projet de règlement numéro 276-11 modifiant le règlement de zonage.
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de :

Modifier les dispositions relatives aux usages additionnels en modifiant l'article 806 de la façon suivante :

Au paragraphe c), par le remplacement des sous-paragraphes 1), 3) et 8) par les suivants :

- 1) cet usage est exercé par les occupants de l'habitation et une personne autre que les occupants peut y travailler ;
- 3) la vente au détail est autorisée seulement si les produits vendus sont liés à l'activité pratiquée et qu'elle est effectuée de façon accessoire ;
- 8) un maximum de deux clients est autorisé en même temps.

au paragraphe d), par le remplacement du sous-paragraphe 5) par le suivant :

- 5) Malgré l'article 606, une plaque d'une superficie maximale de 0,28 m² (3 pi²) et apposée au bâtiment constitue la seule identification extérieure autorisée.

par l'ajout du paragraphe h) suivant :

h) Commerce de détail

Une habitation unifamiliale isolée située dans les zones C-3 et C-7 peut comprendre, à titre d'usage additionnel, un établissement faisant partie de la classe d'usages « commerce de détail » de la catégorie 1, pourvu que les conditions suivantes soient respectées:

Cet usage est exercé par les occupants de l'habitation et une personne autre que les occupants peut y travailler ;
Cet usage n'occupe pas plus de 30% de la superficie de plancher de l'habitation, sans excéder 50 m² ;
Cet usage ne crée aucune transformation alimentaire nécessitant la cuisson ;
Aucune consommation d'aliments n'est autorisée sur place ;
Cet usage n'engendre aucune pollution en termes de bruit, de fumée, de poussière ou d'odeurs perceptibles de l'extérieur ;
Cet usage est exercé à l'intérieur de l'habitation seulement et ne donne lieu à aucun entreposage de marchandise à l'extérieur ou à l'intérieur, sauf dans l'espace utilisé aux fins de l'usage additionnel ;
Un maximum de deux cases de stationnement hors rue peut être aménagé pour l'usage additionnel ;
Malgré l'article 606, une plaque d'une superficie maximale de 0,28 m² (3 pi²) et apposée au bâtiment constitue la seule identification extérieure autorisée.

- peut provenir de l'ensemble de la municipalité. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

3. Pour être valide, toute demande doit:
 - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone (ou le secteur de zone) d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone (ou le secteur de zone) à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - être reçue au bureau de la municipalité au 694 rue Tisseur Pointe-Fortune (Québec) J0P 1N0 au plus tard le **3 juillet 2019 à 16h00.**
 - être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées dans la zone ou du secteur de zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elle.

4. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 1er juin 2019:
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande;
Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom;
Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale: toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 4 août 2017, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle;

5. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité au 694, rue Tisseur, Pointe-Fortune (Québec) du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

Donné à Pointe-Fortune ce dix-neuvième jour du mois de juin deux mille dix-neuf (2019)

Jean-Charles Filion
Directeur général et secrétaire trésorier